

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

METEX NOOVISTAGO

Espace Industriel Nord
60 rue de Vaux
80000 Amiens

Références : 2023 - E30073
Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement par l'exploitant d'un incident de process qui a entraîné le déversement accidentel d'effluents aqueux chargés en azote ammoniacal dans la rivière Somme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METEX NOOVISTAGO basée à Amiens produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale.

Ces acides aminés, en supplémentation dans les aliments composés pour animaux, permettent d'améliorer la valeur nutritionnelle des rations alimentaires, tout en épargnant l'importation de protéines telles que le tourteau de soja et en limitant les rejets azotés dans le milieu naturel. Les produits fabriqués par le groupe sont la L-Lysine, la L-Isoleucine, la L-Leucine, la L-Arginine, le L-

Tryptophane et la L-Valine.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- accident environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le lundi 24 avril 2023 vers 2h du matin, une forte élévation du taux de NH4 dans les 2 bassins de traitement de la station d'épuration interne du site (STEP) est survenue. L'origine de cet apport anormal d'azote ammonical n'est pas détecté immédiatement en sortie de production, malgré l'atteinte du niveau d'alerte (matérialisé en rouge) sur le suivi des valeurs de rejets azotés de l'usine vers la station d'épuration .

Les opérateurs de la STEP procèdent à des réglages de paramètres pour tenter de corriger ce taux, entre 2h et 7h du matin, et contactent la production pour qu'ils recherchent la cause de cette montée en azote ammoniacal, sans demander d'arrêt de production. Le site ne dispose pas d'une capacité de tamponnement suffisante pour éviter un rejet non conforme. L'exploitant sait alors que les effluents fortement chargés en azote ammoniacal, vers la rivière Somme, ne pourront pas être évités.

L'arrêt de la production ne sera décidée qu'à l'issue d'une réunion vers 9h du matin, pour un arrêt effectif vers 10h, soit 8h après le début de l'incident.

Les causes du déversement accidentel ont été identifiées dans la journée de lundi: une fuite sur une vanne a entraîné l'envoi d'eau saturée en azote ammoniacal, vers le réseau de récupération des eaux. Dans le même temps, le capteur de niveau haut de l'équipement, lui aussi défectueux, n'a pas permis d'alerter les opérateurs.

Il est à noter que, selon les dispositions du plan d'organisation interne de l'établissement (POI) lors de l'identification d'un incident en cours, l'astreintiste interne aurait dû être informé immédiatement, ce qui n'a pas été le cas. Dans le cas présent, l'astreintiste aurait pu décider d'un arrêt de production plus rapide.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) s'est rendue sur les bords de la Somme dans la journée du mardi 25 avril 2023 : aucune mortalité piscicole n'a été identifiée, grâce au débit important de la rivière, qui a permis la dilution immédiate du rejet.

En interne au site, l'impact sur la flore de la STEP a été maîtrisé, ce qui a permis de reprendre un traitement efficace des effluents et un redémarrage de la production, progressif, le mardi matin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Confinement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 2.9.2 de l'annexe 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1 de l'annexe 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.2 de l'annexe 1.1
4	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.7 de l'annexe 1.1
5	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.7 de l'annexe 1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la gestion de cet incident les éléments suivants :

- la procédure d'alerte, prévue au POI, n'a pas été appliquée correctement;
- les délais de réaction de l'exploitant, face à un accident environnemental, ne permettent pas d'assurer la maîtrise des rejets aqueux ;
- le doublement de certaines alertes visuelles est à étudier (sonde NH4 couplée au débit notamment) ;
- les capacités de rétention sur site d'effluents pollués sont insuffisantes et aucun autre moyen n'est mis en oeuvre pour empêcher leur rejet vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 2.9.2 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site dispose d'un bassin tampon d'une capacité de 1400 m ³ . Le jour du sinistre, ce bassin présentait un volume disponible de 650 m ³ , soit 1h à 1h30 de tamponnement. L'opérateur n'ayant pas identifié le problème, il n'a pas orienté les eaux polluées vers ce bassin. De plus, l'arrêt de production ayant tardé (8h après le début de l'incident), les volumes à retenir se sont avérés largement supérieurs à la capacité de confinement. Il était donc impossible de contenir la pollution sur site : la prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.
Constats : Durant l'incident, l'exploitant a identifié des teneurs en azote jusqu'à 10 fois supérieures à la valeur limite autorisée, dans le dernier bassin de traitement de sa station d'épuration. Il n'a pas été en mesure de cesser le rejet de ces effluents non conformes vers la rivière Somme. Dans son rapport d'incident transmis le 05/05/2023, l'exploitant ne propose aucune mesure visant à empêcher, en cas de survenue d'un nouvel incident de même type, le rejet d'effluents non-conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.2 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dilution des effluents
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Constats : Selon les constations et éléments transmis par l'exploitant, il n'a pas été procédé à de la dilution volontaire des effluents aqueux, en dehors de la dilution liée au process, dans les bassins de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.7 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a identifié l'incident dans la nuit du dimanche 23 au lundi 24 avril 2023. Il n'a pas prévenu l'inspection des installations classées durant la journée du lundi 24 avril. C'est l'astreinte ARICE qui a été contactée vers 17h le lundi 24 avril, et qui a informé l'inspection. De plus, le POI de l'exploitant intègre les accidents environnementaux : "Le P.O.I. s'inscrit dans le cadre d'une politique de prévention en vue de protéger le personnel et les biens de l'entreprise, les populations et l'environnement. Le P.O.I. concerne toute anomalie nécessitant le déclenchement d'actions de secours ou de protection face à des situations graves (incendie, pollution, accident corporel,...) ou des accidents de moindre gravité."
En conséquence, la procédure d'alerte du POI (" <i>point I.6. PROCEDURE D'ALERTE INTERNE : HORS JOUR DE 17H30 A 8H ET WEEK-END 24H / 24H</i> ") aurait dû être appliquée, ce qui n'a pas été le cas.
Observations : L'exploitant reverra les modalités d'alerte, en cas d'accident environnemental, et justifiera des rappels / formations faits auprès des salariés, afin de suivre la bonne procédure et d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.7 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, transmission du rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident a eu lieu dans la nuit du 23 au 24 avril 2023. Une inspection s'est déroulée sur le site dès le mardi 25 avril 2023. L'exploitant a transmis une synthèse de l'incident et des actions mises en place le 5 mai 2023.
Observations : Le bilan transmis par l'exploitant, bien que très complet sur le descriptif des évènements et sur les actions correctives mises en oeuvre, demeure insuffisant. L'exploitant est invité à proposer des actions préventives visant notamment à : - prévenir ce type d'incident environnemental ; - réduire le temps de détection de l'incident et le temps de réaction des équipes ; - limiter les conséquences si l'incident n'a pas pu être évité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

